

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 16 -2016/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué 1

DES 1

Intéressé 1

JONC 1

Archive NC 1

DÉLIBÉRATION

relative à la création d'un service public de la tenue commune et approuvant le principe de la délégation de ce service public

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Considérant l'intérêt d'une tenue commune pour garantir le respect des principes de laïcité et d'égalité au sein des établissements publics d'enseignement ;

Vu le rapport n° 762-2016/APS/DES du 12 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement réunie le jeudi 28 avril 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 MAI 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A compter d'une date qui sera fixée par l'assemblée de province et au plus tard à la rentrée scolaire 2018, les élèves scolarisés dans les écoles primaires publiques de la province Sud devront porter, durant les activités scolaires, une tenue commune.

Il est constaté que l'instauration d'une tenue commune, imposée aux élèves des écoles primaires publiques situées sur le territoire de la province Sud, constitue un service public.

ARTICLE 2 : L'assemblée de province approuve le principe de la délégation de service public pour la création et la gestion d'une tenue commune dans les écoles primaires de la province Sud conformément au projet de cahier des charges annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Il est créé une commission spéciale, composée de 8 membres, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les membres de l'assemblée de la province Sud, chargée de rendre un avis sur le choix du délégataire qui sera proposé par le président de l'assemblée de la province Sud parmi les entreprises qui présenteront une offre.

Cette commission est composée de :

- Mme Marie-Françoise Hmeun ;
- Mme Monique Millet ;
- M. Léonard Sam ;
- M. Grégoire Bernut ;
- Mme Rusmaeni Sanmohamat ;
- Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki ;
- Mme Marie-Pierre Goyetche ;
- M. Gaël Yanno.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

 Le Président
Philippe MICHEL